

NE_GERICHTE CCC.2008.134 vom 4. Dezember 2008

NE Tribunal cantonal, 2008-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2008.134

FR: NE_GERICHTE CCC.2008.134 du 4 décembre 2008

IT: NE_GERICHTE CCC.2008.134 del 4 dicembre 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. La valeur litigieuse ne permet pas un recours au Tribunal fédéral, de sorte que les dispositions du Code de procédure civile concernant le recours en cassation sont applicables au pouvoir d'examen de la Cour de céans (art.23 LJPH , 414 ss CPC).

E. 2

En cas d'empêchement du travailleur

a. Principe

1 Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité, y compris une indemnité équitable pour le salaire en nature perdu, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois.

2 Sous réserve de délais plus longs fixés par accord, contrat-type de travail ou convention collective, l'employeur paie pendant la première année de service le salaire de trois semaines et, ensuite, le salaire pour une période plus longue fixée équitablement, compte tenu de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières.

3 En cas de grossesse de la travailleuse, l'employeur est tenu de lui verser le salaire dans la même mesure. 1

4 Un accord écrit, un contrat-type de travail ou une convention collective peut déroger aux présentes dispositions à condition d'accorder au travailleur des prestations au moins équivalentes.

1 Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1er juillet 2005 (RO200514291437;FF20026998,20031032 2595).

b. Exceptions

1 Si le travailleur est assuré obligatoirement, en vertu d'une disposition légale, contre les conséquences économiques d'un empêchement de travailler qui ne provient pas de sa faute mais est dû à des raisons inhérentes à sa personne, l'employeur ne doit pas le salaire lorsque les prestations d'assurance dues pour le temps limité couvrent les quatre cinquièmes au moins du salaire afférent à cette période.

2 Si les prestations d'assurance sont inférieures, l'employeur doit payer la différence entre celles-ci et les quatre cinquièmes du salaire.

3 Si les prestations d'assurance ne sont versées qu'après un délai d'attente, l'employeur doit verser pendant cette période quatre cinquièmes au moins du salaire.¹

¹ Introduit par le ch. 12 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1er janv. 1984 (RS832.20,832.201 art. 1eral. 1).

E. 3

Le travailleur n'a pas contesté en première instance, ni par un recours joint, la validité de la convention du 13 février 2006 mettant fin aux rapports de travail des parties. La Cour de cassation civile, dans son premier arrêt, l'a retenue sans autre. Sur ce point, il y a force de chose jugée – sauf hypothèse d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral – et l'autorité de céans n'a pas à entrer en matière sur les moyens du recourant attaquant la validité de la convention.

E. 4

En l'espèce, le tribunal des prud'hommes, après le complément d'instruction auquel il a procédé, est parvenu à la conclusion que l'état de santé du demandeur n'était plus compatible avec son activité. Il s'agit là d'une constatation de fait qui lie la Cour de céans. Le contrat était dès lors devenu impossible. Les conséquences juridiques d'une telle situation ont été exposées dans un arrêt 126 III 75 du 13 janvier 2000. Le Tribunal fédéral rappelle que, lorsqu'une partie est empêchée, sans sa faute, de fournir, pendant toute la durée du contrat, la prestation promise, cette impossibilité entraîne sa libération (art. 119 al.1 CO). S'agissant d'un contrat bilatéral, le cocontractant est en principe également libéré de l'obligation de fournir la contrepartie de la prestation impossible (art. 119 al.2 CO). Cette règle ne vaut cependant que si la loi ou le contrat ne met pas le risque à sa charge (art. 119 al.3 CO). Pour le contrat de travail, le problème du risque est régi spécialement par les articles 324a et 324b CO. L'article 324a al.1 CO prévoit que si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité, y compris une indemnité équitable pour le salaire en nature perdu, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois. Dans ce précédent, la travailleuse, enceinte, avait offert de fournir son travail. L'employeur, invoquant à bon droit l'article 328 al.1 CO, avait refusé son offre. Il en était découlé que la travailleuse avait perdu tout droit au salaire, car la condition temporelle fixée par l'article 324a al.1 CO (rapport de travail ayant duré plus de trois mois ou ayant été conclu pour plus de trois mois), n'était pas respectée en l'espèce. La situation est différente dans le cas qui nous occupe. Ces exigences temporelles sont réalisées. Pour avoir perdu de vue l'article 324a CO – dont l'applicabilité n'a pas été discutée par la Cour de cassation civile dans le premier jugement – le tribunal des prud'hommes a violé le droit. Dans ces conditions, face à un travailleur qui avait offert régulièrement ses services à 50 %, avec des certificats de travail qui indiquaient une activité jugée incompatible par l'employeur, il appartenait à celui-ci, s'il ne pouvait fournir du travail à son employé, d'annoncer le cas à son assurance perte de gain (cf. arrêt du 02.04.2004 4C 259/2003 cons.2). Le recours doit dès lors être admis.

E. 5

La Cour est en mesure de statuer elle-même. Les décomptes effectués dans le premier jugement du tribunal des prud'hommes n'ont pas été critiqués par les parties tant en ce qui concerne l'établissement du salaire (en particulier pour l'équivalence des prestations au sens de l'article 324a al.4 CO) que la fixation du droit aux vacances. Les montants alloués

doivent dès lors être retenus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.